

GE_GERICHTE ACPR/772/2019 vom 6. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_772_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/772/2019 du 6 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/772/2019 del 6 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/14034/2019

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, déclarant ne contester ni leur gravité ni sa responsabilité. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de réitération est patent, et les motifs retenus par le premier juge et par le Ministère public sont pertinents et fondés. Sans s'attarder sur sa condamnation inscrite au casier judiciaire – qui reste, quoi qu'il en dise, une forme d'agression –, le recourant a montré, si ce n'est la vacuité, du moins l'inefficacité des mesures qui lui étaient imposés dans le cadre de la procédure pénale antérieure. Or, s'il fait grand cas de la renonciation du Ministère public à les proroger à leur échéance, il s'est gardé de produire tout justificatif de son assiduité au suivi qui lui était imposé – et notamment sur l'évolution de son addiction. Force est de constater, avec les faits du mois de juillet 2019, que cette évolution n'a en tout

cas pas été suffisamment solide pour lui éviter de commettre l'agression de deux hommes, plus âgés que lui et qu'il ne connaissait pas, avec la participation – qu'il ne nie pas – du même comparse que pour les agressions dont il devait déjà répondre par ailleurs. En outre, il n'a pas non plus produit – ou cherché à prouver d'une autre manière – ce qu'il avait entrepris pour se conformer à ce que le TMC lui imposait déjà il y a deux ans pour son insertion professionnelle. L'indigence de la pièce, produite avec le recours, sur ses démarches auprès de la fondation D_____ et son allégation sur des tests en vue d'apprentissage montrent plutôt qu'il ne s'est guère soucié de son insertion professionnelle dans l'intervalle.

- 5/7 - P/14034/2019 En résumé, il n'apparaît pas avoir sérieusement mis à profit son temps de liberté pour changer d'orientation, et l'on ne voit pas en quoi il s'y résoudrait mieux demain qu'il ne l'a fait hier. Le pronostic est donc très défavorable.

E. 4

Le risque de réitération suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait des risques de fuite et de collusion.

E. 5

Pour le surplus, le recourant ne se plaint pas, à juste titre, que son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité. S'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui en 2019, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation de liberté jusqu'à l'échéance fixée dans la décision attaquée (art. 212 al. 3 CPP).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/14034/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.